IL FAUT QU'UNE PORTE SOIT OUVERTE OU FERMÉE.

DEUX décrets ont été rendus il n'y a pas long-tems sur l'ordre judiciaire. Le premier déclare, que le pouvoir judiciaire appartient au peuple, et que lui seul a le droit de choisir ses juges.

Le second, laisse cependant au roi la faculté de nommer les officiers, connus sous le nom de gens du roi.

L'un de ces deux décrets ne vaut rien, et il faut le prouver par le raisonnement. C'est bientôt dit prouver, car je ne dois pas oublier qu'on peut dire du peuple à présent : *aures habent et non audient* ; et c'est là une des espiégleries nationales, que nous devons au club des thuileries. Cependant je vais essayer, en me rappellant cette parabole de l'évangile, au sujet de

celui qui en semant son grain, en laisse tomber une partie sur les pierres, et une autre dans la bonne terre.

La justice doit être rendue au nom du roi. Pourquoi ? parce que c'est une dette de la royauté. S'il vouloit la rendre lui-même, personne ne pourroit l'en empêcher. Mais l'étendue de son royaume l'empêchant de remplir cet important devoir, il faut qu'il charge quelqu'un d'acquitter cette dette en son nom; et les magistrats ne sont que ses délégués, ses mandataires. Ils lui répondent personnellement de leur conduite; s'ils sont ignorants ou pervers, il peut, il doit les révoquer, en les faisant juger eux-mêmes.

Lui seul a donc le droit de nommer les juges, parce que lui seul a le droit de rendre la justice.

Cependant, on l'en a dépouillé par le premier décret.



Et d'après quel principe ? parce que dans une monarchie, a-t-on dit, tous les pouvoirs sont distincts.

D'abord, combien y a-t-il de pouvoir dans une monarchie ? Le pouvoir législatif qui appartient à la nation, et le pouvoir judiciaire qui appartient au roi.

Je ne sais pas ce que c'est que le pouvoir exécutif. C'est une invention nouvelle et dont la découverte ne remonte pas plus loin que le mois de juillet dernier. En effet, exécuter ou faire exécuter les loix d'une nation est l'acte de la royauté. C'est l'obligation du chef, ce n'est pas un pouvoir. A cet égard, l'intérêt du monarque et des sujets ne sont qu'un. Il importe au peuple que les loix qu'il a choisies soient exécutées; il importe au roi de les faire exécuter, parce qu'il lui importe que son empire soit florissant, et qu'un empire n'est florissant que par les loix.

Ainsi, j'en reviens toujours à dire, qu'il n'existe dans une monarchie que deux pouvoirs; le législatif et le judiciaire. S'il est intéressant qu'ils soient divisés, il faut donc que le peuple ait l'un, et le roi l'autre; car, si ce n'est pas le roi qui a ce dernier, le peuple les réunira tous deux, et alors, comme le despotisme naît de la réunion de tous les pouvoirs, il en résultera que le peuple sera despote.

Cependant, on a remis au peuple tous les pouvoirs. Il est vrai que ses représentans peuvent encore rendre un décret, par lequel ils lui défendront d'en abuser, et comme, jusqu'ici, le peuple a fait aveuglément tout ce qu'ils ont dit, nous devons êtres tranquiles.

Malgré cela j'ai l'ineptie de ne pas l'être, et la maladresse de ne pas concevoir comment le peuple, à qui on doit la justice, peut se la rendre lui-même. Car, si elle

lui est dûe, il faut qu'il la reçoive. Si elle lui est due, il faut que celui qui a contracté cette dette l'acquitte, or comme je l'ai dit plus haut, la justice est la dette des rois, donc c'est à eux à la rendre, ou par eux-mêmes, ou par leurs délégués; donc le premier décret ne vaut rien; il ne peut pas subsister, parce que, ce qui est contre les principes ne peut pas subsister.

Passons au second décret. Le roi instituera les officiers connus sous le nom de gens du roi.

D'abord, qu'est-ce que les gens du roi? Ce sont ceux qui exercent dans les tribunaux le ministère public. Mais, si c'est au peuple à qui appartient l'ordre judiciaire, le ministère public lui appartient également. Car, le ministère public n'est autre chose que de veiller à l'ordre, au maintien des loix, de prendre la défense des mineurs, des orphelins, en un mot de stipuler au nom de ceux qui ne peuvent les

faire par eux-mêmes, parce qu'à raison de leur foiblesse ou de leur incapacité, il leur est dû une protection plus particulière. Ainsi, le roi étant dépouillé du pouvoir judiciaire, doit l'être également des officiers qui agissent en son nom dans les tribunaux, et les gens du roi doivent être dorénavant les gens du peuple. L'assemblée nationale a bien les siens; que conclure de tout ceci? Qu'à force de vouloir trop faire, on finit par ne plus savoir ce que l'on fait, et on tombe nécessairement dans des inconséquences. Il falloit tout bonnement supprimer la vénalité des charges, admettre indistinctement tous les gensde mérite dans la magistrature, réformer un grand nombre de procureurs, un plus grand nombre d'avocats, sans excepter ceux de l'assemblée nationale, qui ont abandonné l'ordre pour tomber dans le désordre, diminuer les frais de justice, ne plus permettre les secrétaires, exaucer enfin le vœu du parlement de Paris pour la suppression des

épices, qui ne valoient pas le quart des déclamations indécentes et fausses qu'elles ont excitées. Vous auriez eu de bons juges, et vous n'auriez pas anéanti la justice. Mais au lieu de tout cela nous n'avons rien qui vaille. Le peuple ne tardera pas à être las de cette autorité qu'on lui donne, et dont il ne saura même pas user; et quand même il en essayeroit, il dira, lui-même à l'assemblée nationale, en lisant et en voulant exécuter ses deux décrets : il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée.

